



Directive administrative

ADM 7.9

DOMAINE : **ADMINISTRATION**

En vigueur le : 22 septembre 2014 (CF)

POLITIQUE : [GOU 37.0 Communications et promotion](#)

L'usage du masculin a pour but d'alléger le texte.

COMMANDITES

1. ÉNONCÉ

Le Conseil scolaire catholique du Nouvel-Ontario (Conseil) reconnaît qu'il est un organisme sans but lucratif financé à même les deniers publics et assure un usage responsable du financement qui lui est accordé. Le Conseil fait donc des choix judicieux en matière de commandites qui sont toujours liés à ses priorités et qui ont pour but de renforcer la vitalité du système, et ce en respectant toutes lois ou règlements ministériels.

2. PRINCIPES DIRECTEURS

- 2.1. Les commandites doivent favoriser la visibilité, promouvoir le Conseil et ses écoles et faciliter le recrutement et la fidélisation des élèves et du personnel.
- 2.2. Les commandites peuvent être utilisées pour soutenir ses activités, ses services et ses programmes et pour tisser des partenariats avec divers groupes de la communauté, du monde des affaires, du commerce et de l'industrie.

3. DÉFINITIONS

3.1. **Commandite :**

Une contribution monétaire ou en nature (produits ou services), offerte en soutien à un projet, un événement, une activité, un organisme, une cause, en échange d'un droit d'association conférant un plan de bénéfices de nature promotionnelle.

3.2. **Commanditaire :**

L'entité qui offre la contribution en vue d'obtenir le droit d'association de nature promotionnelle.

3.3. **Commandité :**

L'entité qui reçoit la contribution et qui octroie le droit d'association à sa propriété.

4. MODALITÉS D'APPLICATION

4.1. Le Conseil se réserve le droit de refuser de commandite :

- 4.1.1. pour le Conseil ou l'une de ses écoles;
- 4.1.2. d'une entité dont la réputation pourrait nuire à son image ou à celle d'une de ses écoles.

4.2. Les propositions de commandites doivent clairement démontrer leur capacité d'aider le Conseil à atteindre certains de ses résultats visés.

- 4.3. Les commandites doivent s'arrimer avec les stratégies de communication et de promotion et de fidélisation ciblées par le Conseil :
- 4.3.1. faire connaître le Conseil, sa mission, sa vision, ses valeurs, ses écoles, ses programmes, ses services;
 - 4.3.2. promouvoir et renforcer l'image que souhaite projeter le Conseil;
 - 4.3.3. accroître son rayonnement auprès de ses clientèles cibles;
 - 4.3.4. promouvoir ses écoles dans leur communauté respective;
 - 4.3.5. contribuer à la vitalité de ses écoles catholiques et/ou de la communauté catholique et francophone;
 - 4.3.6. encourager le recrutement de ses diverses clientèles (élèves, personnel, bénévoles, etc.) ;
 - 4.3.7. encourager ou conserver le nombre d'élèves inscrits à l'une de ses écoles catholiques du Conseil;
 - 4.3.8. donner aux élèves et au personnel l'occasion de développer ou resserrer des liens avec la communauté;
 - 4.3.9. promouvoir les intérêts de la collectivité francophone et/ou catholique desservie par le Conseil;
 - 4.3.10. promouvoir et valoriser la langue française et/ou les valeurs et vertus catholiques;
 - 4.3.11. favoriser un sentiment d'appartenance à la communauté francophone et/ou catholique.
- 4.4. Les commandites payées par le Conseil sont attribuées en fonction de la disponibilité des ressources financières, humaines et matérielles.
- 4.5. Aucun partenaire ou commanditaire ne bénéficiera d'une exclusivité d'association à moins d'un consentement explicite de la direction de l'éducation.

5. ACTIVITÉS PRIVILÉGIÉES

5.1. Le Conseil privilégie les commandites :

- en lien avec les écoles et associées aux secteurs d'activités suivantes : éducation et jeunesse, culture et identité francophone, arts et culture, loisirs et sports et foi catholique/action humanitaire;
- d'activités et d'événements qui ont lieu sur son territoire sauf, sous exception, les commandites conjointes avec les autres conseils catholiques de langue française si cette commandite permet la valorisation de l'ensemble du système d'éducation catholique de langue française;
- qui rejoignent le plus grand nombre d'individus correspondant le plus précisément possible au profil suivant :
 - parents dont les enfants sont déjà inscrits à l'une des écoles du Conseil;
 - organismes communautaires francophones et/ou catholiques;
 - organismes/partenaires en éducation;
 - grand public.

6. DEMANDE DE COMMANDITE

- 6.1. Pour effectuer une demande de commandite, le requérant doit compléter le formulaire de demande de commandite ([Annexe ADM 7.9.1](#)) à l'intérieur des délais suivants :
- pour les demandes de commandites **de 2 000 \$ ou moins** : au moins deux mois avant le début de l'activité;

- pour les demandes de commandites **de plus de 2 000 \$** : avant le 31 décembre de l'année précédant l'année scolaire à l'intérieur de laquelle le projet ou l'activité aura lieu.
- 6.2. L'agence ou l'organisme demandant la commandite doit faire parvenir la demande par courriel, par la poste ou par livraison au Service des communications;
- 6.3. Le Service des communications :
- 6.3.1. analysera la demande de commandite selon la grille ([Annexe ADM 7.9.2](#)), en consultation avec le Comité de fonctionnement.
 - 6.3.2. acceptera ou refusera la demande en fonction des critères précisés dans la présente directive administrative.
 - 6.3.3. informera le demandeur de sa décision en lui faisant parvenir une lettre d'acceptation ou de refus de la demande de commandite.

7. LE CONSEIL ET SES ÉCOLES EN TANT QUE COMMANDITÉS

- 7.1. Le Conseil ou ses écoles agissent à titre de commandités lorsqu'ils demandent un appui monétaire de la part d'une entreprise ou d'un organisme en échange d'une visibilité de celle-ci.
- 7.2. Dans le cas où le Conseil ou ses écoles veulent être commandités pour une activité, le service ou l'école doit :
- 7.2.1. s'assurer que la démarche soit entreprise en lien avec une activité organisée par le Conseil, une ses écoles ou un regroupement d'écoles;
 - 7.2.2. informer le Service des communications avant d'approcher un fournisseur pour commanditer l'activité;
 - 7.2.3. respecter les modalités de cette directive administrative ainsi que la directive administrative [ADM 3.10 Dons](#), le cas échéant.
- 7.3. Le Service des communications, en consultation avec le comité de fonctionnement tranchera lorsqu'il y aura un questionnement au sujet des commandites de certains fournisseurs ou entreprises.